



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2009 – 28**

**1<sup>ère</sup> quinzaine d'Octobre 2009**



# Sommaire

## 1 Préfecture .....7

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques ..... 7

09-10-07-010-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0001 délivrée à la Sarl BOCENO Transports et Voyages sise ZA la Corne du Cerf à ARZAL .....	7
09-10-09-006-Arrêté préfectoral portant retrait, à compter du 10 octobre 2009, de la licence n° LI.056.04.0001 attribuée à la Sarl AN ORIENT SAIL (AOS) sise 79 avenue de La Perrière à LORIENT .....	7

### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières8

09-10-01-001-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de remembrement établi par l'association foncière urbaine autorisée rue du Moulin à BILLIERS .....	8
09-10-05-002-Arrêté portant modification de l'arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .....	9
09-10-07-009-Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .....	10

### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales ..... 12

09-10-02-001-Arrêté inter-préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO) .....	12
09-10-08-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT .....	13

### 1.4 Direction du cabinet et de la sécurité ..... 13

09-09-25-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour la clinique Saint-Vincent - 7 rue des Bruyères 56260 LARMOR PLAGE .....	13
09-09-25-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour la commune de GUIDEL (site de Kergroise) ....	15
09-09-25-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour la commune de JOSSELIN (Place du 18 juin 1940) .....	16
09-09-25-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS VADIS (magasin Leclerc) - Parc Lann - rue Boucicaut - 56000 VANNES .....	17
09-10-05-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance de l'agence Banque Populaire Atlantique (7 Place Aristide Briand - 56100 LORIENT) .....	18
09-10-05-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'Hôtel des Ventes Gabriel (25 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT) .....	19
09-10-05-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de BREHAN (rue Saint-Louis 56580) .....	20
09-10-05-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de CAMORS (Place de l'Eglise 56330) .....	22
09-10-05-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de GROIX (14 rue du général de Gaulle 56590) .....	23
09-10-05-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de MAURON (9 place H. Thébault - 56430) .....	24
09-10-05-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de l'ILE AUX MOINES (rue de la Mairie 56780) .....	25
09-10-05-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de HENNEBONT (13 place du général de Gaulle - 56700) .....	26
09-10-05-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de GOURIN (16 place Stenfort - 56110) .....	27
09-10-05-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de CAUDAN (5 rue Françoise Le Bail - 56850) .....	29
09-10-05-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de ROHAN (Place de la Mairie – 56580) .....	30
09-10-05-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de ROCHEFORT-EN-TERRE (Place de la Tronchaye - 56220) .....	31
09-10-05-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PLUNERET (56400) .....	32
09-10-05-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PLESCOP – (Place Armorique - 56890) .....	33
09-10-05-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de NAIZIN (rue de la Mairie - 56500) .....	34
09-10-05-041-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société PICARD LES SURGELES rue Albert de Mun - 56300 PONTIVY .....	36
09-10-05-040-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce "Les meubles Mareco" (ZA de Kerollaire – 56370 SARZEAU) .....	37
09-10-05-039-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC du Penty (bar-tabac Le Narval) - 5 rue de la République - 56600 LANESTER .....	38

09-10-05-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "Le Joker" (61 rue du maréchal Leclerc - 56000 VANNES) .....	39
09-10-05-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA HENDIS (magasin Leclerc) - ZC La Gardeloupe - 56700 HENNEBONT.....	40
09-10-05-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de VANNES (rue Saint-Nicolas - 56000) .....	41
09-10-05-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de SAINTE ANNE D'AURAY (23 rue du général de Gaulle - 56400) .....	42
09-10-05-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale du ROC-SAINT-ANDRE (rue Nationale - 56460).....	44
09-10-05-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de RIANTEC (Place de la Mairie - 56670) .....	45
09-10-05-044-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC SCAMER (Gare de marée / port de pêche 56100 LORIENT) .....	46
09-10-05-043-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour la société PICARD LES SURGELES (Route de Monistrol / rue Jules Grimaud 56100 LORIENT) .....	47
09-10-05-042-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour la société PICARD LES SURGELES (8 rue Georges Brassens 56100 LORIENT).....	48
09-10-05-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de PLOUAY (51 route Paul Ihuel - 56240) .....	49
09-10-05-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de MALANSAC (14 rue de la Croix Allain - 56220) .....	51
09-10-05-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LORIENT (2 rue Maurice Thorez - 56100).....	52
09-10-05-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LORIENT (2 place François Mitterrand - 56100) .....	53
09-10-05-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LOCMIQUELIC (Place Jean Jaurès - 56570) .....	54
09-10-05-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LANGUIDIC (Rue de la Poste - 56440) .....	55
09-10-05-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LANESTER –(Rue François Mauriac - 56600) .....	56
09-10-05-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LANESTER (3 avenue du Cheval Blanc - 56600).....	58
09-10-05-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de GUER (8 rue Saint Cyr Coëtquidan - 56383) .....	59
09-10-05-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de GRAND-CHAMP (1 rue de la Poste 56390) .....	60
09-10-05-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de BUBRY (4 rue Sainte-Hélène - 56310) .....	61
09-10-05-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de ARZON .....	62
09-10-05-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence du Crédit Mutuel VANNES Enseignants (106 avenue de la Marne - 56000 VANNES) .....	63
09-10-05-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence Banque Populaire Atlantique (176 rue de Belgique - 56100 LORIENT) .....	65
09-10-05-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour Carrefour (route d'Auray - 56000 VANNES).....	66
09-10-12-002-Arrêté prorogeant les délais d'élaboration du PPR T SICOGAZ à QUEVEN.....	67

## **2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. .... 68**

### **2.1 Biodiversité eau et forêt..... 68**

09-10-08-002-Arrêté relatif à des travaux ou activités sur un ouvrage hydraulique sur la commune de BERNE .....	68
09-10-15-001- Arrêté relatif à des travaux sur cours d'eau sur la commune de MARZAN (APS) .....	69

### **2.2 Economie agricole..... 70**

09-10-08-004-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2009-2010.....	70
--	----

### **2.3 Risques et sécurité routière ..... 71**

09-10-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARNAC - PLOUHARNEL.....	71
09-10-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF .....	73
09-10-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BRIEUC DE MAURON.....	74
09-10-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL .....	75
09-10-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT .....	76
09-10-09-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET .....	77

09-10-09-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC..... 78

## **2.4 Urbanisme et littoral ..... 79**

09-10-12-003-Arrêté portant déconcentration des taxes d'urbanisme pour la mairie de CLEGUER..... 79

## **3 Direction des services fiscaux ..... 80**

### **3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION ..... 80**

09-10-06-002-Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers d'AURAY ..... 80

## **4 Trésorerie générale ..... 81**

09-08-20-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. COMBEAU Stéphane, Trésorier du PALAIS à Melle PIERS Claudie ..... 81

09-09-14-003-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. DOUCEN Jean-Pierre, Payeur Départemental du Morbihan, à ses collaborateurs ..... 81

09-10-12-001-Arrêté portant délégations générales de signature des postes comptable du Morbihan ..... 81

## **5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales . ..... 85**

### **5.1 Offre de soins Handicap et Dépendance ..... 85**

09-06-30-016-Arrêté portant révision de l'autorisation de la section IR "Fandguelin" en ITEP géré par l'Association Les Bruyères .85

09-09-30-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Angélique Le Sourd" de SAINT JACUT LES PINS..... 86

09-09-30-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Princesse ELisa" à COLPO ..... 86

09-10-09-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence "Le Glouahec" à LOCMIQUELIC (n° FINESS 560004988)..... 87

09-10-09-008-Arrêté fixant le dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence "Roz Avel" à QUIBERON (n° FINESS 560002339) ..... 88

### **5.2 Ressources et Logistique ..... 89**

09-10-01-002-Arrêté préfectoral de financement relatif à la première tranche des crédits de reconduction de fongibilité asymétrique allouée à la maison départementale de l'autonomie du Morbihan au titre de l'année 2009 ..... 89

## **6 Direction départementale des services vétérinaires ..... 89**

### **6.1 Service Santé et Protection Animale ..... 89**

09-10-15-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56663 au docteur-vétérinaire DEMULIERE Yves pour le département du Morbihan ..... 89

### **6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments ..... 90**

09-10-07-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "LA TOUME" immatriculé AY 274034 appartenant à M. Ludovic HERVE domicilié 5 rue des Maraichers - Kergroix - 56510 ST PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-052) ..... 90

09-10-07-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "OUMIAK" immatriculé LO 614261 appartenant à M. Didier THOMAS domicilié à Groach Carnec - 56670 RIANTEC (n° agrément 56-121-164) ..... 91

09-10-07-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "TE MANA GUERRIER DES VAGUES" immatriculé AY 601100 appartenant à M. Yann CHARRON domicilié à Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-032) ..... 92

09-10-07-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "VA SANS CRAINTE" immatriculé AY 289008 appartenant à M. Joël KERDAVID domicilié 8 boulevard d'Hoëdic - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-007) ..... 93

09-10-07-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "YOUL VAT" immatriculé AY 460446 appartenant à M. André LE GURUN domicilié 56170 ILE D'HOUAT (n° agrément 56-007-014) ..... 94

09-10-07-006-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AR FISIANs" immatriculé LO 614820 appartenant à M. Michel MOREL domicilié 5 rue Saint Gérard - 56520 CLEGUER (n° agrément 56-121-171) .....	94
09-10-07-007-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "PASIPHAE" immatriculé LO 384335 appartenant à M. Didier LE BOLAY domicilié 6 rue Louis Le Nain - 56260 LARMOR PLAGE (n° agrément 56-121-163).....	95
09-10-15-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "HOUATAIS" immatriculé AY 563120 et appartenant à M. AUFFRET Jean-Michel domicilié 20 rue des Quatre Saisons - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-081) ....	96
09-10-15-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-12-17-002 du 17/12/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "BRENN AR MOR" immatriculé AY 279091 et appartenant à M. TASTARD Serge domicilié Le Chat Noir - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-062) .....	97

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 98**

### **7.1 Développement activités..... 98**

09-09-01-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL O2 Kid à LORIENT .....	98
09-09-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JAN Michaël Services à BUBRY.....	99
09-09-23-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Super Services à SAINT AVE.....	99
09-09-24-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise La guitare plaisir à ROHAN.....	100
09-09-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Thierry Couvret à PLOEMEUR .....	101
09-09-24-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Zenns Services Express à MUZILLAC.....	102
09-10-05-045-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL Souris express à MUZILLAC.....	102
09-10-05-046-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Les Bonnes Fées à VANNES .....	103
09-10-05-047-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Zenns services express avenant à MUZILLAC.....	104
09-10-05-048-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLG Services à domicile au FAOJET.....	104

### **7.2 Entreprises ..... 105**

09-09-30-006-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SARL Atelier de formation coiffure à SAINT AVE.....	105
09-09-30-007-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SARL Bois et concepts à VANNES.....	106
09-09-30-008-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SARL DAKTU à LORIENT .....	107

## **8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ... 108**

09-09-22-002-Arrêté portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne .....	108
09-09-28-005-Arrêté préfectoral portant modification du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de Bretagne .....	108

## **9 Direction régionale de l'environnement ..... 109**

09-10-08-003-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés (Communes de SAINTE BRIGITTE et SILFIAC) .....	109
--	-----

## **10 Centre Hospitalier de PLOERMEL..... 110**

09-10-14-001-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe (standard accueil).....	110
09-10-14-002-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe (direction des ressources humaines) ...	111

## **11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE ..... 111**

09-10-15-002-Avis de concours sur titre d'infirmiers (14 postes).....	111
---	-----

## 12 Services divers .....111

09-10-01-003-MAISON D'ARRET DE VANNES – Décision portant délégation de signature du chef d'établissement à ses collaborateurs.....	111
09-10-13-001-MAISON D'ARRET DE PLOEMEUR - Arrêté portant délégation permanente de signature de M. Christophe LOY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR à ses collaborateurs .....	112

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **09-10-07-010-Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0001 délivrée à la Sarl BOCENO Transports et Voyages sise ZA la Corne du Cerf à ARZAL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 février 1998 délivrant l'habilitation n° HA 056 98 0001 à la Sarl BOCENO Transports et voyages sise Z.A. "La Corne du Cerf" à ARZAL ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 9 février 1998 ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl BOCENO dans l'exercice des ses activités liées à l'habilitation tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 susvisé est abrogé.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 9 février 1998 susvisé est modifié comme suit : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société MMA IARD Assurances Mutuelles sise 10 bd Alexandre Oyon 72030 LE MANS représentée par le cabinet Arnel DENIS sis 10 rue St Patern 56000 VANNES

Article 3 - L'entreprise a l'obligation d'utiliser des autocars de tourisme classés pour le transport de personnes lors des prestations touristiques effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

VANNES, le 7 octobre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **09-10-09-006-Arrêté préfectoral portant retrait, à compter du 10 octobre 2009, de la licence n° LI.056.04.0001 attribuée à la Sarl AN ORIENT SAIL (AOS) sise 79 avenue de La Perrière à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1<sup>er</sup> - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 octobre 2004 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 à la Sarl "AN ORIENT SAIL" (A.O.S.), sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT, représentée par son co-gérant M. Laurent MOISSON ;

Vu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 le courrier recommandé de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 15, avenue Carnot 75017 PARIS, garant financier de la Sarl AN ORIENT SAIL, dénonçant la garantie financière accordée à ladite société ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 juillet 2009 portant suspension de la licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique siégeant en formation spécialisée en date du 8 octobre 2009 ;  
Considérant que M. MOISSON n'a pas fourni de nouvelle attestation de garantie financière ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R.212-18 et R.212-19 du Code du Tourisme, il y a lieu de procéder au retrait de la licence d'agent de voyages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI.056.04.0001 délivrée à la Sarl AN ORIENT SAIL sise 79 avenue de la Perrière à LORIENT par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 susvisé, est retirée à compter du 10 octobre 2009.

Article 2 : A compter du 10 octobre 2009, la Sarl AN ORIENT SAIL doit cesser toute communication ou publicité sur ses activités d'agence de voyages sous couvert de la licence n° LI.056.04.0001 notamment via son site Internet.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le Délégué régional au tourisme.

VANNES, le 9 octobre 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **09-10-01-001-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de remembrement établi par l'association foncière urbaine autorisée rue du Moulin à BILLIERS**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme , notamment ses articles L 322-1 et suivants, R 322-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R 11-19 à R 11-31,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 portant création de l'association foncière urbaine autorisée Rue du Moulin, à BILLIERS,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 portant mise à l'enquête parcellaire le projet de remembrement,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 1999,

Vu la décision du 6 novembre 2000 de la commission consultative départementale compétente en matière d'AFUA,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'AFUA Rue du Moulin du 17 juin 2005,

Vu le plan parcellaire dressé le 31 octobre 2008,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté, établi par l'association foncière urbaine autorisée Rue du Moulin, à BILLIERS pour opérer le remembrement des parcelles dont les numéros cadastraux figurent sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1<sup>er</sup>, les transferts et attributions de propriété ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement des immeubles à la diligence de l'Association Foncière Urbaine Autorisée Rue du Moulin, à BILLIERS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence de la présidente de l'AFUA Rue du Moulin. Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction d'une part des articles 1<sup>er</sup> et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus par l'article R 322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par population :

la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes éventuelles ainsi que,

le cas échéant, la concordance nécessaire à l'application, au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés de l'article R 322-9 du code précité,

le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité,

le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement,

le cas échéant, les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, à Mme la présidente de l'AFUA Rue du Moulin, à BILLIERS.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans la mairie de BILLIERS.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BILLIERS et Mme la présidente de l'AFUA Rue du Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES le 1 octobre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-10-05-002-Arrêté portant modification de l'arrêté instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant sur diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 fixant les dispositions relatives aux commissions présidées par le représentant de l'Etat dans le département ou la région et l'article 20 fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 portant réorganisation des services départementaux de l'Etat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Est instituée dans le département, une commission pivot intitulée : "Commission départementale de la nature, des paysages et des sites". Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des décrets du 7 juin et du 8 juin 2006 susvisés.

Article 2 : Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

1/ Le collège de représentants des services de l'Etat,

2/ Le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

3/ Le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

4/ Le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan siège en 5 formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges. L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 4 - Lorsque la formation spécialisée dite "des sites et paysages" est réunie, elle est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat : 5 membres

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : 5 membres

- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 5 membres
- 4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : 5 membres

Article 5 - Lorsque la formation spécialisée dite "de la nature" est réunie, elle est composée comme suit :

- 1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales : 3 membres
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 3 membres
- 4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels : 3 membres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 6 - Lorsque la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est réunie, elle est composée comme suit :

- 1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales : 3 membres
- 3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive : 3 membres
- 4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : 3 membres

Article 7 - Lorsque la formation spécialisée dite "de la publicité" est réunie, elle est composée comme suit :

- 1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales : 3 membres
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 3 membres
- 4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes : 3 membres

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 8 - Lorsque la formation spécialisée dite "des carrières" est réunie, elle est composée comme suit :

- 1) Collège de représentants des services de l'Etat : 3 membres
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont le Président du Conseil Général ou son représentant, un conseiller général et un maire : 3 membres
- 3) Collège de représentants qualifiés en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : 3 membres
- 4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 3 membres (2 exploitants de carrières et 1 utilisateur de matériaux de carrières).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Article 9 - Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-10-07-009-Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, modifié par les arrêtés du 16 mai 2007, du 27 mai et du 30 juin 2008, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre du 27 juillet 2009 de M. le Président de l'association des maires du Morbihan désignant ses représentants ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général du désignant par délibération du 23 septembre 2009 ses représentants pour siéger au sein de la formation spécialisée "des sites et paysages" ;

Vu les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant que les représentants du Conseil général ont été désignés pour la seule formation spécialisée "des sites et paysages",

Considérant la lettre du Président du Conseil général susvisé indiquant que les membres des formations spécialisées "de la nature", "de la publicité", "de la faune sauvage captive" et "des carrières" seront désignés à la session du Conseil général de novembre 2009.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

Article 2 : Les membres désignés au présent arrêté sont nommés pour 3 ans renouvelables. La désignation des membres des autres formations spécialisées fera l'objet d'un arrêté complémentaire avant la fin de l'année 2009.

Article 3 : La formation spécialisée dite "des sites et paysages", est composée de cinq représentants des services de l'Etat :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge de l'environnement ;
- un représentant du service départemental en charge de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant du service départemental en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme et du littoral ;
- un représentant du service régional en charge du tourisme ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux Conseillers généraux :

- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau, (titulaire) ;
- M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de Pont-Scorff, (suppléant) ;
- M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de Quiberon (suppléant) ;

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire),
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel, (suppléant),
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon, (titulaire),
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (suppléant),
- M. Fortuné LE CALVE, Président de la Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, maire de Merlevenez (titulaire),
- M. Gérard LABOVE, Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy, maire d'Arzon, (suppléant).

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association "Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan" UMIVEM (titulaire) ;
- Mme Annie RIO, représentant l'association "Bretagne vivante" (suppléante) ;
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association "Les amis des chemins de ronde" (titulaire) ;
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association "Les amis des chemins de ronde" (suppléante) ;
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;
- M. Benoît FOURNIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire) ;
- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant) ;
- M. Hervé JENOT, Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (titulaire) ;
- M. Philippe LE GAL, vice-Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (suppléant) ;

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (5 membres) :

- M. Arnaud METTELET, architecte, (titulaire) ;

- M. Xavier FRAUD, architecte, (suppléant) ;
- M. Jean-Louis COURCHINOUX, architecte-paysagiste (titulaire) ;  
Mme Patricia POINAS architecte-paysagiste, (suppléante) ;
- M. Yves LEBAHY, géographe (titulaire) ;  
M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant) ;
- M. Jean-Marie BRANELLEC, architecte conseil du CAUE (titulaire) ;  
M. Michel PARFAIT, architecte conseil du CAUE, (suppléant) ;
- M. Yves POHO, architecte-urbaniste en Finistère et enseignant à l'école d'architecture de Nantes (titulaire) ;  
Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (suppléante) ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée des "sites et paysages".

VANNES, le 7 octobre 2009

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **09-10-02-001-Arrêté inter-préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO)**

Le préfet du Morbihan

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

VU du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5711-3 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust (SIVMO) ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 juin 1996, du 11 avril 2005 et 20 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Gacilly et notamment son article 1 qui précise :

*La communauté de communes du Pays de La Gacilly est substituée à ses communes membres au sein du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust (SYMVIMO) pour la compétence « politique du logement et du cadre de vie – Mise en œuvre d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG) »*

VU la délibération du conseil syndical du SYMVIMO du 7 avril 2009 concernant la modification des statuts du syndicat pour prendre en compte la représentation-substitution de la CC du pays de La Gacilly à ses neuf communes membres au sein du SYMVIMO ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Roche Bernard (24 mai 2009), Marzan (24 avril 2009), Nivillac ( 4 mai 2009), Saint Dolay (30 avril 2009) ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Redon du 27 avril 2009 ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de La Gacilly du 30 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifié et par conséquent l'article 1 des statuts du SYMVIMO sont modifiés comme suit :

*"En application des articles L 5711-1et sq. et L 5214-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre*

*- les communes de La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac, St-Dolay ;*

*- la communauté de communes du Pays de Redon, en représentation-substitution de ses communes de la partie morbihannaise (Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, St-Gorgon, St-Jacut les Pins, St-Jean la Poterie, St-Perreux, St-Vincent sur Oust , Théhillac) ;*

*- la communauté de communes du Pays de La Gacilly en représentation-substitution de ses communes (Carentoir, Cournon, la Chapelle Gaceline, La Gacilly, Les Fougerets, Glénac, Quelneuc, St-Martin sur Oust, Tréal) ;*

*un syndicat mixte à vocation unique qui est dénommé :Syndicat Mixte de la Vilaine Maritime et de l'Oust (SYMVIMO). »*

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le président du syndicat mixte de la Vilaine maritime et de l'Oust, les maires des communes membres, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

VANNES, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Pour le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,  
Le secrétaire général,  
Franck-Olivier LACHAUD

## **09-10-08-001-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin, 26 juillet, 9 novembre et 27 décembre 2001, 30 décembre 2003 et 11 mars 2004, 22 avril 2005, 14 août et 19 décembre 2006, et du 31 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2009 relative à la modification des statuts concernant l'adresse du siège de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de : Evriguet (6 juillet 2009), Guilliers (7 juillet 2009), La Trinité Porhoët (11 septembre 2009), Ménéac (7 juillet 2009), Mohon (26 juin 2009) et Saint Malo des trois fontaines (2 juillet 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime en faveur du projet de modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 2001, et par conséquent l'article 3 des statuts de la communauté de communes du PORHOËT sont modifiés comme suit :

"Article 3 : Sièges : Son siège est fixé 12 rue du Point du Jour à LA TRINITE PORHOËT. Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes".

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du PORHOËT, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **09-09-25-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour la clinique Saint-Vincent - 7 rue des Bruyères 56260 LARMOR PLAGE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la clinique St-Vincent 7, rue des Bruyères 56260 LARMOR PLAGE présentée par Mme Nadine THOBIE ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – Mme Nadine THOBIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0082 sous réserve du masquage des caméras afin de ne pas excéder les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme Nadine THOBIE, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## 09-09-25-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour la commune de GUIDEL (site de Kergroise)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le site de Kergroise présentée par M. le Maire de la commune de GUIDEL - 11 place de Polignac 56520 GUIDEL;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. Le Maire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0027.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection contre l'incendie et les accidents  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Maire de la commune de GUIDEL, responsable du site visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-09-25-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour la commune de JOSSELIN (Place du 18 juin 1940)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la place de l'appel du 18 juin 1940 présentée par M. le Maire de la commune de JOSSELIN - place Alain de Rohan 56120 JOSSELIN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. Le Maire est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0019, sous réserve du masquage des parties privées.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Protection contre l'incendie et les accidents  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- les panneaux mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Maire de la commune de JOSSELIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-09-25-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS VADIS (magasin Leclerc) - Parc Lann - rue Boucicaut - 56000 VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement SAS VADIS (magasin LECLERC) rue Aristide Boucicaut - Parc Lann 56000 VANNES présentée par M. Stéphane BERTHY ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. Stéphane BERTHY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. Stéphane BERTHY, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance de l'agence Banque Populaire Atlantique (7 Place Aristide Briand - 56100 LORIENT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pascal DUFOUR, responsable du service sécurité pour la Banque Populaire Atlantique et concernant l'agence située 7 place Aristide Briand 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M le Directeur de la Banque Populaire Atlantique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.  
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de la Banque Populaire Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-007-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'Hôtel des Ventes Gabriel (25 rue Paul Guieysse 56100 LORIENT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel des ventes GABRIEL (ARVOR ENCHERES) situé 25, rue Paul Guieysse 56100 LORIENT présentée par Mme Dorothee GALLUDEC, sa gérante ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – Mme Dorothee GALLUDEC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0008.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens  
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- la signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme Dorothee GALLUDEC, gérant la société visée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

### **09-10-05-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de BREHAN (rue Saint-Louis 56580)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue Saint-Louis 56580 Bréhan ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0047.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## 09-10-05-011-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de CAMORS (Place de l'Eglise 56330)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place de l'Eglise 56330 Camors ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0016.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-013-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de GROIX (14 rue du général de Gaulle 56590)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 14 rue du général de Gaulle 56590 Groix ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0053.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-015-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de MAURON (9 place H. Thébault - 56430)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 9 place H. Thébault 56430 Mauron ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de l'ILE AUX MOINES (rue de la Mairie 56780)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue de la mairie 56780 ILE-AUX-MOINES ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de HENNEBONT (13 place du général de Gaulle - 56700)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 13 place du général de Gaulle 56700 HENNEBONT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0072.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.  
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

**09-10-05-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de GOURIN (16 place Stenfort - 56110)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 16 place Stenfort 56110 GOURIN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/00070.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

# 09-10-05-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de CAUDAN (5 rue Françoise Le Bail - 56850)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 5, rue Françoise Le Bail 56850 CAUDAN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0067.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de ROHAN (Place de la Mairie – 56580)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place de la Mairie 56580 Rohan ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0048.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de ROCHEFORT-EN-TERRE (Place de la Tronchaye - 56220)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place de la Tronchaye 56220 Rochefort-en-Terre ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0052.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-018-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PLUNERET (56400)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 1 résidence du Rohu 56400 Pluneret ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0046.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-017-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de PLESCOP – (Place Armorique - 56890)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place Armorique 56890 Plescop ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0055.

33

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-016-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de NAIZIN (rue de la Mairie - 56500**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue de la Mairie 56500 Naizin ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0049.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

# 09-10-05-041-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société PICARD LES SURGELES rue Albert de Mun - 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Aymar LE ROUX, responsable du service sécurité pour la société PICARD LES SURGELES et concernant l'établissement situé rue Albert de Mun 56300 PONTIVY ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Société PICARD LES SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de la Société PICARD LES SURGELES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-040-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce "Les meubles Mareco" (ZA de Kerollaire – 56370 SARZEAU)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les Meubles MARECO, commerce situé ZA de Kerollaire 56370 SARZEAU présentée par Mme Maryse JOUANNO, sa gérante ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – Mme Maryse JOUANNO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0022.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- la signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme Maryse JOUANNO, gérant le commerce visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-039-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC du Penty (bar-tabac Le Narval) - 5 rue de la République - 56600 LANESTER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac « Le Narval » (SNC du Penty) situé 5 rue de la République 56600 LANESTER présentée par M. Gilles Téhéry et Mme Christelle BIHAN-POUDEC, co-gérants du commerce ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. Gilles TEHERY et Mme Christelle BIHAN-POUDEC sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 9 mai 2009.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Les responsables de la mise en oeuvre du système devront se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture ainsi que M. Gilles TEHERY et Mme Christelle BIHAN-POUDEC, gérant le commerce visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "Le Joker" (61 rue du maréchal Leclerc - 56000 VANNES)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "Le Joker", situé 61 rue du Maréchal Leclerc 56000 VANNES présentée par Mme Marie-Christine AUBERT, née BAINVEL et gérant le commerce ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Christine AUBERT, née BAINVEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032.

Article 2 - Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :  
Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Mme Marie-Christine AUBERT, née BAINVEL, gérant le commerce visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA HENDIS (magasin Leclerc) - ZC La Gardeloupe - 56700 HENNEBONT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SA HENDIS (magasin LECLERC) située zone commerciale La Gardeloupe 56704 HENNEBONT CEDEX, présentée par M. Richard FROMENTIN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### **ARRETE**

Article 1er – M. Richard FROMENTIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et complété le 26 août 2009.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue  
Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. Richard FROMENTIN, président de la SA HENDIS visée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de VANNES (rue Saint-Nicolas - 56000)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue Nicolas 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

**09-10-05-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de SAINTE ANNE D'AURAY (23 rue du général de Gaulle - 56400)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 23 rue du général de Gaulle 56400 SAINTE-ANNE-d'AURAY ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0079.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale du ROC-SAINT-ANDRE (rue Nationale - 56460)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue Nationale 56460 LE ROC-SAINT-ANDRE ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0069.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et

44

10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de RIANTEC (Place de la Mairie - 56670)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place de la Mairie 56670 RIANTEC ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0059.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-044-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC SCAMER (Gare de marée / port de pêche 56100 LORIENT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SNC SCAMER située gare de marée – port de pêche 56100 LORIENT présentée par M. Xavier Pennec, responsable du site ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la SNC SCAMER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0025.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes  
Protection incendie/accidents  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture ainsi que M. le Directeur de la SNC SCAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-043-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour la société PICARD LES SURGELES (Route de Monistrol / rue Jules Grimau 56100 LORIENT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Aymar LE ROUX, responsable du service sécurité pour la société PICARD LES SURGELES et concernant l'établissement situé 55, route de Monistrol/Rue Jules Grimau 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Société PICARD LES SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0044.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de la Société PICARD LES SURGELES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-042-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour la société PICARD LES SURGELES (8 rue Georges Brassens 56100 LORIENT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Aymar LE ROUX, responsable du service sécurité pour la société PICARD LES SURGELES et concernant l'établissement situé 8 rue Georges Brassens 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Société PICARD LES SURGELES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de la Société PICARD LES SURGELES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

**09-10-05-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de PLOUAY (51 route Paul Ihuel - 56240)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 51 route Paul Ihuel 56240 PLOUAY ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0066.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

# 09-10-05-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de MALANSAC (14 rue de la Croix Allain - 56220)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 14 rue de la Croix Allain 56220 MALANSAC ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0075.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-030-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LORIENT (2 rue Maurice Thorez – 56100)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 2 rue Maurice Thorez 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0078.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LORIENT (2 place François Mitterrand - 56100)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 2 place François Mitterrand 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0077.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

53

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LOCMIQUELIC (Place Jean Jaurès - 56570)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place Jean Jaurès 56570 LOCMIQUELIC ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LANGUIDIC (Rue de la Poste - 56440)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue de la Poste 56440 LANGUIDIC ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0073.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

**09-10-05-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LANESTER –(Rue François Mauriac - 56600)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située rue François Mauriac 56600 LANESTER ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0071.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

# 09-10-05-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (renouvellement) pour l'agence postale de LANESTER (3 avenue du Cheval Blanc - 56600)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 3, avenue du Cheval Blanc 56600 LANESTER ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-014-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de GUER (8 rue Saint Cyr Coëtquidan - 56383)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32, rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 8 rue Saint Cyr Coëtquidan 56383 Guer ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0051.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de

service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-012-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de GRAND-CHAMP (1 rue de la Poste 56390)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 1 rue de la Poste 56390 Grand-Champ ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0050.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de BUBRY (4 rue Sainte-Hélène - 56310)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située 4, rue de Sainte-Hélène 56310 Bubry ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence postale de ARZON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme l'Adjointe au Directeur, responsable de la sûreté au département de la Poste Ouest-Bretagne 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX et pour l'agence située place de la Poste 56640 Arzon ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste - 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0056.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur territorial de la sûreté pour la Poste, 32 rue du Président Sadate 29109 QUIMPER-CEDEX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

### **09-10-05-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence du Crédit Mutuel VANNES Enseignants (106 avenue de la Marne - 56000 VANNES)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable du service sécurité du Crédit Mutuel de Bretagne situé 2, rue Charles Manac'h 56000 VANNES et pour l'agence VANNES Enseignants ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur du Crédit Mutuel de Bretagne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur du Crédit Mutuel de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour l'agence Banque Populaire Atlantique (176 rue de Belgique - 56100 LORIENT)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pascal DUFOUR, responsable du service sécurité pour la Banque Populaire Atlantique et concernant l'agence située 176 rue de Belgique 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Banque Populaire Atlantique est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0024.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de la Banque Populaire Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-05-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance pour Carrefour (route d'Auray - 56000 VANNES)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement CARREFOUR, route d'Auray 56000 VANNES et présentée par son responsable de sécurité le 19 juin 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de CARREFOUR route d'Auray 56000 VANNES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0009.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.  
Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture et M. le Directeur de CARREFOUR, route d'Auray 56000 VANNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 5 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-12-002-Arrêté prorogeant les délais d'élaboration du PPRT SICOGAZ à QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2009 ;

Vu la durée de 18 mois prévue par l'article R.515-40 du Code de l'Environnement entre l'arrêté de prescription et l'arrêté d'approbation du P.P.R.T. ;

Vu que l'échéance d'approbation est actuellement fixée au 30 décembre 2009 pour le P.P.R.T. de QUEVEN ;

Vu les éléments nouveaux intervenus lors de la phase technique pour l'élaboration de la carte des aléas, en particulier les modifications apportées par la société SICOGAZ à l'étude des dangers initiale (compléments du 14 août 2008 puis du 15 juin 2009), éléments ayant retardé l'avancement de l'élaboration du P.P.R.T. ;

Considérant les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T., en particulier pour la saisine des personnes et organismes associés, l'enquête publique et l'approbation du P.P.R.T., dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre d'un an ;

Considérant par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. de 12 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SICOGAZ à QUEVEN est porté de 18 à 30 mois, soit jusqu'au 30 décembre 2010.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de QUEVEN. Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de QUEVEN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne, et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 12 octobre 2009

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet  
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### 2.1 Biodiversité eau et forêt

#### 09-10-08-002-Arrêté relatif à des travaux ou activités sur un ouvrage hydraulique sur la commune de BERNE

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 214.1 et suivant du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R. 214.2 à R. 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 septembre 2009, présentée par M. et Mme RIEUX, enregistrée sous le n° 56-2009-00438 et relative au rejointoiment partiel des fondations et au curage du canal de fuite du moulin de Poulhibet à Berné.

Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :  
identification du demandeur,  
localisation du projet,  
présentation et principales caractéristiques du projet,  
rubriques de la nomenclature concernées,  
document d'incidences,  
moyens de surveillance et d'intervention,  
éléments graphiques,

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA en date du 24 septembre 2009

Vu l'avis favorable du service de la police de l'eau en date du 7 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

#### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration : Il est donné acte à M. et Mme RIEUX Hervé de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejointoiment partiel des fondations sur 4 m2 et au curage du canal de fuite sur 300 m2 du moulin de Poulhibet à BERNE. Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	

#### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques : Lors des travaux de consolidation des fondations du moulin, toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par lait de ciment.

-> Les travaux seront effectués en période de basses eaux et ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et à la libre circulation des poissons.

-> Afin de limiter les dommages que le curage fera subir à la faune aquatique, il conviendra de ne pas extraire les cailloux, graviers et sables grossiers ; le curage sera limité au sable fin et à la vase organique situés au plus près des berges.

Les opérations seront conduites de manière à éviter toute mortalité des poissons ; les espèces observées dans le substrat extrait seront remises à l'eau. Le service biodiversité, eau et forêt de la D.D.E.A, le Chef du Service Départemental du Morbihan de l'ONEMA et le Président de l'association de Pêche locale (A.A.P.P.M.A.) seront impérativement avertis au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 2 bis : Période des travaux : Les travaux seront réalisés avant le 31 octobre 2009.

Article 3 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Berné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, M. le Maire de Berné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts,  
Patrick BERTRAND

## **09-10-15-001- Arrêté relatif à des travaux sur cours d'eau sur la commune de MARZAN (APS)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2009 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/10/09, présenté par la commune de GUERN représenté par M. Le Maire, enregistré sous le n° 56-2009-00501 et relatif à la création d'un lotissement Les Hauts de Bellevue ZA à La Croix de Pierre sur la commune de Guern ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : COMMUNE DE GUERN 4 Rue de la Vallée 56310 GUERN

concernant la création d'un lotissement Les Hauts de Bellevue ZA à La Croix de Pierre dont la réalisation est prévue dans la commune de GUERN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé
----------	----------

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/12/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GUERN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GUERN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

VANNES, le 15/10/2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts,  
Patrick BERTRAND

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

## **2.2 Economie agricole**

### **09-10-08-004-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2009-2010**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifié par les arrêtés des 28 septembre 2007 et 3 juillet 2009 relatifs au statut des baux ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant la composition de l'indice des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 fixant le précédent indice des fermages à 107,53 ;

VU le procès verbal de la réunion du 23 septembre 2009 de la commission départementale consultative des baux ruraux constatant un désaccord entre les représentants des propriétaires et ceux des fermiers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La variation de l'indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 4,16 %.

Article 2 : L'indice des fermages applicable pour les échéances du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010 est constaté à la valeur de 112,00.

Article 3 : Pendant la période prévue à l'article 2, les tarifs minimum et maximum des fermages, fixés par les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1998, 25 juillet 2003, seront actualisés à partir d'une valeur du point fixée comme suit :

\* arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux : 1,61 €.

- articles 5 relatif aux terres ;
- article 6 relatif à l'exploitation maraîchère et horticole ;
- articles 7 à 11 relatifs aux bâtiments d'exploitation.

\* arrêté du 28 octobre 1998 relatif aux baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées :

- article 2 relatif à l'étable à taurillons : 0,19 € ;
- article 3 relatif à l'étable à veaux : 0,223 ;
- article 4 relatif aux porcheries (maternité - post-sevrage- engraissement) : 0,23 € ;
- article 5 relatif aux poulaillers :
  - poulailler de volailles de chair : 0,045 € ;
  - poulailler de canards : 0,057 € ;
- article 7 relatif aux poulaillers de poules pondeuses : 0,57 € ;
- article 8 relatif aux élevages de lapins : 0,066 €

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 octobre 2009

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

## **2.3 Risques et sécurité routière**

### **09-10-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CARNAC - PLOUHARNEL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/022044 du 10 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Carnac et de Plouharnel concernant la création départs HTAS Kergouillard de Kerh du poste 90/20 Kv Plouharnel.

VU la mise en conférence du 13 août 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de Carnac et de Plouharnel ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité forêt et biodiversité ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 septembre 2009 portant accord de voirie.

M. le directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 05 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/R05711 du 03 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Pont Scorff concernant le renforcement de l'antenne à Kermorgan.

VU la mise en conférence du 03 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Pont Scorff ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité forêt et biodiversité) ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité eau et biodiversité  
Les engins de chantiers seront stationnés chez M. HELLO (entreprise agricole) au village de Kermorgant.  
Le nettoyage des engins et ravitaillements se feront sur ce même site (tours, matériaux, ...).  
Le stockage des matériels se fera sur un site pouvant les accepter (réutilisation maximale des matériaux extraits) emploi de la trancheuse.  
Les supports béton seront expédiés sur un lieu de stockage avant le concassage (Languidic ou Priziac).

M. le directeur de GRT Gaz  
Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.  
Il est donc demandé de :  
Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.  
Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.  
Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.  
Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.  
D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.  
D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.  
De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 06 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BRIEUC DE MAURON**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/066516 du 04 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Briec de Mauron concernant le renforcement BTA A et BTA S du P01 « Bourg » au lieu-dit Le Verger et la Touche et la construction du PSSB P19 "Le Verger".

VU la mise en conférence du 09 septembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Saint Briec de Mauron ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le chef de service du SUL/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique

du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 septembre 2009 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-09-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/061658 du 04 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Landaul concernant le 56 GIS ER renforcement du P34 « Parco ».

VU la mise en conférence du 09 septembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Landaul ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

### **09-10-09-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/066271 du 04 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Philibert concernant le 56 GIS ER dédoublement du P09 « Keraval » Route des Plages.

VU la mise en conférence du 09 septembre 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Saint Philibert ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 septembre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 octobre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-09-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUGRIFFET**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/060863 du 04 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pleugriffet concernant le tarif jaune pour la SA MOISAN ZA La Rosaie et la création d'un poste PSSA 160 Kva P0063 « Terres de la pointe ».

VU la mise en conférence du 09 septembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Pleugriffet ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le chef de service du SUL/JAOuest/LORIENT ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-09-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/060109 du 04 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Quistinic concernant le renforcement du P09 « Saint Tugdual » au lieu-dit Saint Tugdual.

VU la mise en conférence du 09 septembre 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Quistinic ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 09 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

## **2.4 Urbanisme et littoral**

### **09-10-12-003-Arrêté portant déconcentration des taxes d'urbanisme pour la mairie de CLEGUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles – L 332.6 – L 332.6.1 et R 332.26

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. le maire de CLEGUER par lettre en date du 18 septembre 2009

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à M. le maire de CLEGUER. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,

Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,

Taxe départementale pour le financement des CAUE,

Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,

Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,

Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de CLEGUER dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le maire de CLEGUER, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le trésorier-payeur général et M. le président du conseil général

VANNES, le 12 octobre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Urbanisme et littoral

## 3 Direction des services fiscaux

### 3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

#### 09-10-06-002-Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers d'AURAY

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Sur les propositions de M. le directeur des services fiscaux,

## ARRETE

Article 1er : Le service des impôts des particuliers d'AURAY sera fermé au public le lundi 02 novembre 2009.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 octobre 2009

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

## 4 Trésorerie générale

### 09-08-20-010-Arrêté accordant délégation spéciale de signature de M. COMBEAU Stéphane, Trésorier du PALAIS à Melle PIERS Claudie

Je soussigné Stéphane Combeau,  
Trésorier principal du Trésor Public, trésorier de Le Palais,

habilite expressément Melle Piers Claudie, agent d'administration du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom tous les documents et toutes les opérations relatives au secteur recouvrement amiable et contentieux de l'impôt.

Fait au Palais, le 20 août 2009

Signature du délégataire

Claudie Piers

Signature du délégant

Trésorier  
Stéphane Combeau

### 09-09-14-003-Arrêté accordant délégations spéciales de signature de M. DOUCEN Jean-Pierre, Payeur Départemental du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné, Jean-Pierre Doucen,  
Payeur Départemental du Morbihan,

délègue à compter de ce jour, sa signature aux agents ci-dessous désignés pour effectués les déclaration de créances aux passif des procédures collectives ou de rétablissement personnel :

Le Callonnet Carine, Inspectrice  
Le Bourhis Nathalie, Inspectrice  
Guillemoto Yannick, Contrôleur Principal

Je précise que la substitution de l'un des délégataires à un autre est une affaire interne à mon poste comptable et la signature du suppléant n'a pas à être justifiée de l'absence ou de l'empêchement de celui qu'il supplée.

Fait à VANNES le 14 septembre 2009

Signatures des délégataires  
Le Callonnet Carine  
Le Bourhis Nathalie  
Guillemoto Yannick

signature du délégant  
Le Payeur Départemental

### 09-10-12-001-Arrêté portant délégations générales de signature des postes comptable du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale

		Mme Annick NAEL, Contrôleur	02 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme OLIJERHOEK Jeanine, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme LE BLAY Brigitte, contrôleur	07 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 22/06/09 au 09/07/09
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 10/07/09 au 17/07/09
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M. KERLOEGAN Dominique, AAP du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M SCHULTZENDORFF Yves, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie- France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale

Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 <sup>er</sup> juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guéméné	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		MelleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale

Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 <sup>er</sup> juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M POGAM Serge, Trésorier principal	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur	01 Octobre 2009	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	01 Octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 Septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

# 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

## 5.1 Offre de soins Handicap et Dépendance

### 09-06-30-016-Arrêté portant révision de l'autorisation de la section IR "Fandguelin" en ITEP géré par l'Association Les Bruyères

M. le secrétaire général chargé de l'Administration dans le département

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III, et les articles D 312-59-1 et suivants ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 portant agrément de l'IR "Fandguelin" au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié et l'arrêté du 9 mars 1998 portant extension de la capacité de la section IR ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'ITEP "Fandguelin" géré par l'Association "Les Bruyères" et la visite de l'établissement du 9 avril 2008 ;

Vu l'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 23 janvier 2009 ;

Considérant que, du fait de l'implantation sur le même terrain de l'IME et de l'ITEP, les enfants non seulement se côtoient mais bénéficient de modalités de prises en charge communes, qu'il existe un projet de restructuration « organisation et fonctionnement à horizon 2010 » qui est une description de la séparation architecturale des deux structures ; que la séparation des postes fait l'objet d'une amorce de réflexion qui n'a pas encore abouti à un projet d'établissement ;

Considérant que la prise en charge des enfants s'effectue autour de trois axes : thérapeutique, éducatif et pédagogique ; que les cinq dimensions de la prise en charge qui ont été mises en exergue par la groupe de travail interdépartemental sont globalement assumées ; que sur l'aspect pédagogique, l'équipe éducative est impliquée dans l'organisation des temps scolaires et que le projet personnalisé de scolarisation est une des compétences du programme personnalisé d'accompagnement ;

Considérant que le partenariat avec les établissements scolaires, les services de pédo-psychiatrie, de l'aide sociale à l'enfance, de la justice et des organismes socio-culturels fonctionne au cas par cas, en fonction des besoins individuels que les contacts devraient être plus institutionnalisés avec l'établissement de convention ;

Considérant que la structure s'est rapprochée de l'association AIRE pour un accompagnement dans une démarche de réflexion sur le fonctionnement de l'ITEP et qu'il est envisagé une démarche de contractualisation à l'issue du diagnostic ;

Considérant le projet de restructuration qui est en cours de réalisation avec construction d'un bâtiment dédié pour l'IME sur un terrain bien séparé de l'actuel où restera implanté l'ITEP dont les locaux feront l'objet d'un réaménagement ;

Considérant l'engagement du directeur dans un courrier en date du 12 mai 2009 de transmettre un projet pour la section ITEP à la DDASS au plus tard le 30 septembre 2009 ;

#### ARRETE

Article 1er : L'autorisation de la section l'Institut de Rééducation (IR) de l'établissement "Fandguelin" est révisée en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) "Fandguelin". La section ITEP accueille 30 jeunes (garçons et filles), âgés de 6 à 14 ans qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation. La capacité de la section ITEP est de 18 places en internat, 7 places en semi internat et 5 places en semi internat avec accueil familial spécialisé de semaine.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats du travail de mise en conformité du fonctionnement de l'établissement avec le décret du 6 janvier 2005 et la circulaire du 14 mai 2007, ainsi que rappelé dans le cadre du rapport soumis à l'avis du CROSMS.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : M. le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 juin 2009

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Yves HUSSON

## **09-09-30-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins pour l'année 2009 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "Angélique Le Sourd" de SAINT JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération signée le 1 septembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 30 septembre 2009 et prenant effet 1 avril 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58 du 29 juillet 2009 fixant la dotation soins 2009 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - Est abrogé l'arrêté préfectoral n°58 en date du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins de l'établissement pour personnes âgées dépendantes «Angélique le Sourd» de Saint Jacut les Pins.

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 :EHPAD: "Angélique le Sourd" à Saint Jacut Les Pins (N° FINESS : 560004202) : 1 213 718,70 euros, dont : 1 117 004,06 euros pour l'hébergement permanent, 21 454,00 euros pour l'hébergement temporaire, 63 631,15 euros pour l'accueil de jour et 11 629,49 euros pour l'accueil de nuit.

Article 3 En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 septembre 2009

Le préfet,  
François Philizot

## **09-09-30-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Princesse ELisa" à COLPO**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106, R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009

- "résidence princesse Elisa" à Colpo (N° FINESS : 560013898) : 316 078,35 €

- La dotation de base 2010 sera de: 316 078,35 €

Article 2 : En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 septembre 2009

le préfet,  
François PHILIZOT

### **09-10-09-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence "Le Glouahec" à LOCMIQUELIC (n° FINESS 560004988)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite de 2ème génération signée le 9 octobre 2009 et prenant effet au 01 juillet 2009

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1- Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 26 du 29 juillet 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Le Glouahec" à LOCMIQUELIC (n° FINESS 560004988)

Article 2 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée pour l'année 2009 : EHPAD "Le Glouahec" à LOCMIQUELIC (n° FINESS : 560004988) : 466 712.42 euros, Dont 11 070 euros en crédit non reconductible. La base 2010 sera de 509 616.46 euros.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 octobre 2009  
Le préfet  
Par délégation, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **09-10-09-008-Arrêté fixant le dotation globale soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence "Roz Avel" à QUIBERON (n°FINESS 560002339)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-161 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 9 octobre 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 09 du 10 août 2009 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Roz Avel" à QUIBERON (N° FINESS 560002339)

Article 2 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD "résidence Roz Avel" à Quiberon (N° FINESS 560002339) est fixée à 1 071 388,24 euro pour l'année 2009, dont 83 454 euro de crédits non reconductible. La base 2010 sera de 1 171 852,39 euro.

Article 3 - En application des dispositions l'article R. 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 octobre 2009  
Le préfet  
Par délégation, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

## 5.2 Ressources et Logistique

### 09-10-01-002-Arrêté préfectoral de financement relatif à la première tranche des crédits de reconduction de fongibilité asymétrique allouée à la maison départementale de l'autonomie du Morbihan au titre de l'année 2009

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu la loi du 11 juillet 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive de la maison départementale de l'autonomie, signée le 22 décembre 2005 par ses membres fondateurs et notamment son avenant n°2,

Vu la circulaire du 24 juin 2005 relative aux apports de l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées,

Vu la circulaire du 9 août 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux modalités de mise en œuvre et de suivi de mise en œuvre de la fongibilité asymétrique pour la gestion 2006,

Vu la circulaire du 30 octobre 2006 relative à la mise à disposition des personnels de l'Etat dans les maisons départementales des personnes handicapées,

Vu la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition de l'Etat dans les maisons départementales des personnes handicapées - mise en œuvre de la fongibilité asymétrique,

Vu l'arrêté n° 2008-369 du 5 décembre 2008 relatif à la reconduction des crédits de fongibilité au titre de l'année 2008,

Suite au courrier du directeur de cabinet auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, en date du 4 août 2009, relatif aux maisons départementales des personnes handicapées,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article 14 du titre III de la convention constitutive, l'Etat participe au fonctionnement du groupement d'intérêt public "la maison départementale de l'autonomie du MORBIHAN" et met à disposition, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du MORBIHAN, des moyens financiers destinés à couvrir les besoins en personnel de la maison départementale de l'autonomie. La première tranche de reconduction des crédits 2008, alloués au titre du financement des deux premières tranches de fongibilité asymétrique, s'éleve pour l'année 2009 à un montant de 91 565,69 euros.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le programme 0124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales – gestion du programme "handicap et dépendance" - sur le compte 124 44 3M compte PCE 654 131 – transfert direct aux groupements d'intérêt public (GIP) – fonctionnement ou non différenciés. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan se libère du montant dû, en application du présent arrêté, par virement sur le compte du GIP n° 30001 00859 C 561 0000000 28 B.D.F. de VANNES. Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Ressources et Logistique

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service Santé et Protection Animale

#### 09-10-15-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56663 au docteur-vétérinaire DEMULIERE Yves pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur DEMULIERE Yves,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEMULIERE Yves, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56663) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEMULIERE Yves a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DEMULIERE Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **09-10-07-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "LA TOUME" immatriculé AY 274034 appartenant à M. Ludovic HERVE domicilié 5 rue des Maraîchers - Kergroix - 56510 ST PIERRE QUIBERON (n° agrément 56-007-052)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/039 du 21/10/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "LA TOUME" immatriculé AY 274034 appartenant à M. Ludovic HERVE, notamment dans son article 2 ;

VU le décès de M. HERVE Ludovic ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.052 attribué au navire-expéditeur de coquillages LA TOUME immatriculé AY 274034, appartenant à M. Ludovic HERVE domicilié 5 rue des Maraichers - Kergroix - 56510 ST PIERRE QUIBERON, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Petoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/039 du 21/10/2002 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages LA TOUME immatriculé AY 274034 appartenant à M. Ludovic HERVE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-07-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "OUMIAK" immatriculé LO 614261 appartenant à M. Didier THOMAS domicilié à Groach Carnec - 56670 RIANTEC (n° agrément 56-121-164)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-006 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "OUMIAK" immatriculé LO 614261 appartenant à M. Didier THOMAS, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire-expéditeur de coquillages OUMIAK immatriculé LO 614261 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.164 attribué au navire-expéditeur de coquillages OUMIAK immatriculé LO 614261, appartenant à M. Didier THOMAS domicilié à Groach Carnec - 56670 RIANTEC, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-04-006 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages OUMIAK immatriculé LO 614261 appartenant à M. Didier THOMAS est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-10-07-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "TE MANA GUERRIER DES VAGUES" immatriculé AY 601100 appartenant à M. Yann CHARRON domicilié à Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-032)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-06-01-001 du 01/06/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages TE MANA GUERRIER DES VAGUES immatriculé AY 601100 appartenant à M. Yann CHARRON, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire-expéditeur de coquillages TE MANA GUERRIER DES VAGUES immatriculé AY 601100 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.032 attribué au navire-expéditeur de coquillages TE MANA GUERRIER DES VAGUES immatriculé AY 601100, appartenant à M. Yann CHARRON domicilié à Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT, pour l'expédition des Bulots - Coquilles St Jacques et Praires, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-06-01-001 du 01/06/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages TE MANA GUERRIER DES VAGUES immatriculé AY 601100 appartenant à M. Yann CHARRON est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-10-07-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "VA SANS CRAINTE" immatriculé AY 289008 appartenant à M. Joël KERDAVID domicilié 8 boulevard d'Hoëdic - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-007)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/052 du 05/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages VA SANS CRAINTE immatriculé AY 289008 appartenant à M. Joël KERDAVID, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de M. KERDAVID Joël ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.007 attribué au navire-expéditeur de coquillages VA SANS CRAINTE immatriculé AY 289008, appartenant à M. Joël KERDAVID domicilié 8 boulevard d'Hoëdic - 56170 QUIBERON, pour l'expédition des Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/052 du 05/11/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages VA SANS CRAINTE immatriculé AY 289008 appartenant à M. Joël KERDAVID est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Stéphane BURON

**09-10-07-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "YOUL VAT" immatriculé AY 460446 appartenant à M. André LE GURUN domicilié 56170 ILE D'HOuat (n° agrément 56-007-014)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/004 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages YOUL VAT immatriculé AY 460446 appartenant à M. André LE GURUN, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de M. André LE GURUN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.014 attribué au navire-expéditeur de coquillages YOUL VAT immatriculé AY 460446, appartenant à M. André LE GURUN domicilié 56170 ILE D'HOuat, pour l'expédition des Coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/004 du 15/04/1998 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages YOUL VAT immatriculé AY 460446 appartenant à M. André LE GURUN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-10-07-006-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AR FISIANs" immatriculé LO 614820 appartenant à M. Michel MOREL domicilié 5 rue Saint Gérard - 56520 CLEGUER (n° agrément 56-121-171)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-14-002 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages AR FISIANs immatriculé LO 614820 appartenant à M. Michel MOREL, notamment dans son article 2 ;

VU la destruction du navire-expéditeur de coquillages AR FISIANs immatriculé LO 614820 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.171 attribué au navire-expéditeur de coquillages AR FISIANs immatriculé LO 614820, appartenant à M. Michel MOREL domicilié 5 rue Saint Grand - 56520 CLEGUER, pour l'expédition des Vanneaux, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-12-14-002 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages AR FISIANs immatriculé LO 614820 appartenant à M. Michel MOREL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-07-007-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "PASIPHAË" immatriculé LO 384335 appartenant à M. Didier LE BOLAY domicilié 6 rue Louis Le Nain - 56260 LARMOR PLAGE (n° agrément 56-121-163)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-004 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PASIPHAÉ immatriculé LO 384335 appartenant à M. Didier LE BOLAY, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire-expéditeur de coquillages PASIPHAÉ immatriculé LO 384335 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.163 attribué au navire-expéditeur de coquillages PASIPHAÉ immatriculé LO 384335, appartenant à M. Didier LE BOLAY domicilié 6 rue Louis Le Nain - 56260 LARMOR PLAGE, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-04-004 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages PASIPHAÉ immatriculé LO 384335 appartenant à M. Didier LE BOLAY est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 07 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-15-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "HOUATAIS" immatriculé AY 563120 et appartenant à M. AUFFRET Jean-Michel domicilié 20 rue des Quatre Saisons - 56170 QUIBERON (n° agrément 56-007-081)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 16 janvier 2009 par M. Jean-Michel AUFFRET ;

VU la visite effectuée le 30 septembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur HOUATAIS immatriculé AY 563120, appartenant à M. Jean-Michel AUFFRET domicilié 20 rue des Quatre Saisons - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.081.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-15-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-12-17-002 du 17/12/2004 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "BRENN AR MOR" immatriculé AY 279091 et appartenant à M. TASTARD Serge domicilié Le Chat Noir - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-007-062)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-12-17-002 du 17/12/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BRENN AR MOR immatriculé AY 279091 de M. Serge TASTARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 août 2008 par M. Serge TASTARD pour le navire BRENN AR MOR immatriculé AY 279091 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur BRENN AR MOR immatriculé AY 279091, appartenant à M. Serge TASTARD domicilié Le Chat Noir - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques, sous le numéro 56.007.062.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-12-17-002 du 17/12/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages BRENN AR MOR immatriculé AY 279091 de M. Serge TASTARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service Sécurité sanitaire des aliments

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **7.1 Développement activités**

#### **09-09-01-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL O2 Kid à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par la SARL O 2 Kid, dont le siège social est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT 56100.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL O 2 Kid, dont le siège social est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir à LORIENT 56000 est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les départements du Morbihan et du Finistère.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : O 2 Kid LORIENT est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : la SARL O 2 Kid LORIENT est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- garde d'enfant malade à domicile, à l'exclusion des soins
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,  
Serge LE GOFF

## **09-09-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JAN Michaël Services à BUBRY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JAN MICHAEL Services dont le siège social est situé Kerquevellec - 56310 BUBRY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise JAN MICHAEL Services dont le siège social est situé Kerquevellec - 56310 BUBRY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JAN MICHAEL Services est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JAN MICHAEL Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-09-23-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Super Services à SAINT AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise SUPER SERVICES dont le siège social est situé Kervalet - appartement 5 - 56890 SAINT AVE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise SUPER SERVICES dont le siège social est situé Kervalet - appartement 5 - 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SUPER SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :                    Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SUPER SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-09-24-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise La guitare plaisir à ROHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise THOMASSAINT Michel - LA GUITARE PLAISIR dont le siège social est situé 1 clos du Quengo - 56580 ROHAN.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise THOMASSAINT Michel - LA GUITARE PLAISIR dont le siège social est situé 1 clos du Quengo - 56580 ROHAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise THOMASSAINT Michel - LA GUITARE PLAISIR est agréée pour effectuer les activités suivantes :  
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise THOMASSAINT Michel - LA GUITARE PLAISIR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-09-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Thierry Couvret à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise THIERRY COUVRET dont le siège social est situé 4 impasse Louis Juvet - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise THIERRY COUVRET dont le siège social est situé 4 impasse Louis Juvet - 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise THIERRY COUVRET est agréée pour effectuer les activités suivantes :      Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise THIERRY COUVRET est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-09-24-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Zenns Services Express à MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS dont le siège social est situé 14 rue Noedic - 56190 MUZILLAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS dont le siège social est situé 14 rue Noedic - 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-10-05-045-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL Souris express à MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 17 mars 2008 portant agrément de l'entreprise EURL SOURIS EXPRESS au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 25 février 2008.

Considérant l'information donnée concernant la cessation de l'activité à compter du 22 juillet 2009

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément N/250208/F/056/S/007 du 17 mars 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 février 2008 à l'EURL SOURIS EXPRESS dont le siège est situé 16 rue de Péaule - 56190 MUZILLAC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 22 juillet 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-10-05-046-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Les Bonnes Fées à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément en date du 12 septembre 2008 portant agrément de l'entreprise LES BONNES FEES au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 22 août 2008.

Considérant l'information donnée en date du 22 septembre 2009 concernant la cessation de l'activité à compter du 25 août 2009.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément N/220808/F/056/S/041 du 12 septembre 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2008 à l'entreprise LES BONNES FEES dont le siège est 15 allée François Joseph Broussais à VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 25 août 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-10-05-047-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Zenns services express avenant à MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément du 24 septembre 2009 délivré à l'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS à Muzillac.

VU l'omission par les services de la direction du travail d'agréer l'entreprise pour l'activité de « assistance administrative à domicile ».

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS dont le siège social est situé 14 rue Noedic - 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'agrément n° N/170909/F/056/S/072 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : L'article 4 de l'agrément N/170909/F/056/S/072 est remplacé par l'avenant 1 dans sa totalité :

L'entreprise ZENNS Isabelle - SERVICES EXPRESS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail  
Serge LE GOFF

## **09-10-05-048-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FLG Services à domicile au FAOUET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/140607/F/056/S/073 délivré à l'entreprise F.L.G Services à Domicile.

VU la demande de l'entreprise F.L.G Services à domicile tendant à obtenir l'autorisation :

- de rajouter dans la liste de ses prestations l'activité de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- d'intervenir pour l'ensemble de ses prestations en mode prestataire et en mode mandataire

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise F.L.G Services à Domicile dont le siège social est situé Lieu-dit Guernalez - 56320 LE FAQUET est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément n° N/140607/F/056/S/073 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance administrative à domicile

sont autorisées en mode prestataire pour une durée de 5 ans à compter du 14 juin 2007 et en mode mandataire à compter du 28 août 2009 et seulement pour le temps restant à courir par rapport à la durée initialement prévue de 5 ans à compter du 14 juin 2007.

L'activité suivante en mode prestataire et en mode mandataire « maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire » est rajoutée à compter du 28 août 2009 et seulement pour le temps restant à courir par rapport à la durée initialement prévue de 5 ans à compter du 14 juin 2007.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 5 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 7.2 Entreprises

### 09-09-30-006-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SARL Atelier de formation coiffure à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Atelier de Formation Coiffure, sise 1 Rue Jean Guyomarc'h – 56890 SAINT AVE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 Septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **09-09-30-007-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SARL Bois et concepts à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Bois et Concepts, sise 15 Rue Henri de Parcevaux – 56000 VANNES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 Septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

## **09-09-30-008-Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SARL DAKTU à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La SARL DAKTU, sise 13 Rue du Village – 56100 LORIENT, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 Septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle  
Mireille CRENO-CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

## 8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 09-09-22-002-Arrêté portant modification de la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 S.G.A.R./DRASS/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés des 8 février, 12 mai, 19 août et 19 décembre 2005, des 4 janvier, 1<sup>er</sup> avril, 26 septembre, 13 novembre et 13 décembre 2006, des 10 mai, 27 juillet, 27 novembre, 21 et 27 décembre 2007, des 7 et 29 avril et 29 septembre 2008, des 20 janvier, 2 juin, 17 juillet et 27 août 2009 ;

Vu le courrier du 2 septembre 2009 de la Fédération hospitalière de France proposant pour le CROSMS, Mme Hélène FICHEUX en remplacement de M. Jacques RAGUET ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> - II - b de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la fédération hospitalière de France – région Bretagne :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Céline CLOUIN	Mme Hélène FICHEUX

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,  
François GALARD

### 09-09-28-005-Arrêté préfectoral portant modification du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1, L 313-2 et R 313-6,

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 instituant la réforme des unités de soins de longue durée et la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 prévoyant, notamment, le déroulement de la mise en œuvre de la réforme sur 3 exercices (2008, 2009 et 2010),

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et en particulier les dispositions des articles 28 et 32 en tant qu'ils créent la commission d'appel à projet, qu'ils suppriment le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, et définissent une nouvelle procédure d'autorisation s'appliquant aux nouvelles demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux déposées à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 S.G.A.R./DRASS/DSG du 13 mai 2008 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 fixant après avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département, le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Vu les arrêtés des 3 juin 2005, du 2 avril 2009 et du 29 juin 2009 modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,

#### ARRETE

Article 1 : Il est ajouté pour la catégorie "personnes âgées", une période de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS.

Dates d'ouverture et de fermeture de la période : 1er octobre-30 novembre 2009

Mois d'examen des demandes par le CROSMS : avril et mai 2010

Article 2 : Les calendriers des périodes d'examen des projets fixés par l'arrêté du 29 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rennes, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne,  
François GALARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 9 Direction régionale de l'environnement

### 09-10-08-003-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés (Communes de SAINTE BRIGITTE et SILFIAC)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'environnement en date du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

Sur la proposition de M. le chef du Service Nature et Paysages

#### ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel, plus particulièrement l'identification et la cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté la société Agnès STEPHAN, localisée à Kerservan, 29700 PLUGUFFAN. Les agents de cette dernière sont autorisés à procéder dans les communes de SAINTE BRIGITTE et SILFIAC, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), dans les limites du périmètre annexé au présent arrêté et ses abords proches.

La même autorisation est donnée au chargé de mission de la direction régionale de l'Environnement : M. Valère MARSAUDON. La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2010. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale de un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'Environnement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 08 octobre 2009

Le Préfet du Morbihan, et par délégation,  
La directrice régionale de l'Environnement et par délégation  
L'adjoint au chef du service Nature et Paysage  
Daniel LASNE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

## 10 Centre Hospitalier de PLOERMEL

### 09-10-14-001-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (standard accueil)

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe pour le service Gestion des malades (Standard-Accueil).

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée doivent être adressés avant le 18 décembre 2009 à :

Mme le directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL  
56800 PLOERMEL  
PLOERMEL le 14 octobre 2009

## **09-10-14-002-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe (direction des ressources humaines)**

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe pour le service Direction des Ressources Humaines.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
  - un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- doivent être adressés avant le 18 décembre 2009 à

Mme le directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL  
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 14 octobre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

## **11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE**

### **09-10-15-002-Avis de concours sur titre d'infirmiers (14 postes)**

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 14 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur de l'EPSM- MORBIHAN  
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 15/10/2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

## **12 Services divers**

### **09-10-01-003-MAISON D'ARRET DE VANNES – Décision portant délégation de signature du chef d'établissement à ses collaborateurs**

Le directeur de la Maison d'Arrêt

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 et R 57-8-1

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30.12.2005

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme LE REUN Karine, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement, aux fins :

- de décider d'une mesure d'isolement à l'encontre d'un détenu et d'en assurer le suivi.
- d'engager des poursuites en matière disciplinaire, de présider la Commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un détenu en Commission de Discipline et de décider de la mise en prévention (art. D. 250 et suivants du C.P.P.).
- d'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.

- de gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou - extérieur (art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).
- de décider l'octroi ou le retrait des permis de visite des détenus condamnés (art. D 186 , D 403, D 404 du C.P.P.).
- de décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).
- de décider l'interdiction ou la retenue de correspondance (art. D 414 et D 416 du C.P.P.).
- de décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).
- de gérer les dossiers d'orientation (art. D 75 et D. 76 du C.P.P.) et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Régionale (Art. D 82 et D 82-1 du C.P.P.).
- de procéder à des affectations ou des changements d'affectation à l'intérieur de l'établissement (Art D. 91 du C.P.P.).
- de décider des autorisations d'accès à la Maison d'Arrêt.
- de décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes (Art D. 283-3 et suivants du C.P.P.).
- de décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.
- de donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).
- d'assurer l'audience du détenu arrivant (Art D. 285 du C.P.P.)
- d'assurer la gestion des biens des détenus en relation avec le régisseur des comptes nominatifs (art D. 318 et suivants du C.P.P.) à l'écrou, à la levée d'écrou et pendant la détention.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Franck LE MIGNANT, premier surveillant, aux fins :

- de décider de la mise en prévention d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P.)
- de décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).
- de décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).
- d'assurer la gestion des biens des détenus à l'écrou et à la levée d'écrou.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric HOSTEIN, premier surveillant, aux fins :

- de décider de la mise en prévention d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P.)
- de décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).
- de décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).
- d'assurer la gestion des biens des détenus à l'écrou et à la levée d'écrou.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane LUCAS, premier surveillant, aux fins :

- de décider de la mise en prévention d'un détenu en cellule disciplinaire (Art D. 250 et suivants du C.P.P.)
- de décider du classement, de la mise à pied et du déclassement d'emploi d'un détenu (art. D 99 et D. 101 du C.P.P.).
- de décider l'exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (art. D 459-3 du C.P.P.).
- de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).
- d'assurer la gestion des biens des détenus à l'écrou et à la levée d'écrou.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme KERBOURIOU Laurence, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable du greffe judiciaire, aux fins de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à M. HULOT François, surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, aux fins de gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines (art. D 148 et suivants du C.P.P.).

Fait à VANNES, le 1er octobre 2009

Le Chef d'Etablissement,  
O. VICQUELIN

## **09-10-13-001-MAISON D'ARRET DE PLOEMEUR - Arrêté portant délégation permanente de signature de M. Christophe LOY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR à ses collaborateurs**

Le directeur de la Maison d'Arrêt,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1;

Arrête

Article 1er : M. LOY Christophe, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, décide : délégation permanente de signature donnée aux personnes dont les noms suivent :

Article 2 : Mme BILGER Stéphanie, directrice adjointe au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, est autorisée à :

- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé. Art R57-9-8
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85

- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations. Art. D 101
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir. Art. D 122
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. Art. D 250-4
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8
- demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce. Art. D. 258
- décision en cas de recours gracieux des détenus. Art. D.259
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D 274
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275
- autorisation d'accès à l'établissement. Art. R.57-8-1, D 277
- placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français. Art. R-57-8-1, D283-1-5, D.283-2-1, D283-2-2
- placement provisoire à l'isolement. Art.R.57-9-10
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif. Art. D.330
- autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son Livret de Caisse d'Epargne. Art.D 331
- retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés. ArtD 332
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire. Art.D336
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids. Art D340
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers. Art. D.388
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. Art. D.389
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé. Art.D.390
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art.D.390-1
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. Art.D.394
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait); Art.D 403, D401, D.411
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art D405
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art.D.406
- refus temporaire de visiter un détenu à titulaire de permis. Art.D.409
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art.D414
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art.D.421
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art.D.422
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches. Art.D 435
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures. Art.D.446
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. Art D 449
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale. Art.D454
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art D.455
- interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison. Art.D473
- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art D 250, D.251-6
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- remboursement des frais d'entretien des détenus en cas de non lieu, relaxe ou d'acquiescement. Art.D.326
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416
- retenue d'un manuscrit d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.444-1
- diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration. Art.D.444-1
- communication d'un document administratif. Loi du 17 juillet 1978

**Article 3** : Mme LE GOUIC Michèle, lieutenant pénitentiaire, chef de détention au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, est autorisée à :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur. Art. D 124 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1

- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. Art. D 250-4
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. Art. D. 251-8
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention. Art. D 274
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation. Art D405
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle). Art.D.406
- interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille. Art.D414
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille. Art.D.421
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite. Art.D.422
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches. Art.D 435
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures. Art.D.446
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale. Art.D454
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement. Art D.455
- interdiction d'un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction. Art D 250, D.251-6
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416
- retenue d'un manuscrit d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.444-1
- diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration. Art.D.444-1
- communication d'un document administratif. Loi du 17 juillet 1978

Article 4 : Mme ROBET Ghislaine, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisée à :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416

Article 5 : M. WECKER Bertrand, commandant pénitentiaire au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416

Article 6 : M. JAMES Vincent, lieutenant pénitentiaire au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416

Article 7 : M. COSSIN Philippe, major pénitentiaire au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416

Article 8 : M. BOUTIER Loïc, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire). Art. D 84
- désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire). Art. D 85
- répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir). Art.D 91
- engagement de poursuites disciplinaires. Art. D 250-1
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu. Art.D283-3
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA. Art D370
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner. Art.D417
- autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés. Art.D.423
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités. Art D446
- autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D448
- interdiction un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. Art.D.459-3
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire. Art R.57-9-10, D 250-3
- déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi. Art.D99
- suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin. Art.D251-4
- retenue de la correspondance d'un détenu. Art.D415, D416

Article 9 : M. BIENVENU Jean-Jacques, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 10 : Mme DREAN Marie-Hélène, première surveillante au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisée à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 11 : M. FAIGNOT Emmanuel, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 12 : M. SAOUD Lionel, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 13 : M. HUGUENET Gilles, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 14 : M. LE DAIN Samuel, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 15 : M. LE GOUIC Bertrand, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 16 : M. NEDELEC Jean-Guy, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :

- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Article 17 : M. STANGUENNEC Jean-Claude, premier surveillant au centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR est autorisé à :  
- décision des fouilles des détenus. Art. D 275

Ploemeur, le 13 octobre 2009

Le directeur de la Maison d'Arrêt de PLOEMEUR,  
M. LOY Christophe

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 23/10/2009**